

RÉACTION SOCIALE ET AGITATION "MENESTRAL" À GÉRONE

A PROPOS D'UN PRIVILÈGE DE L'INFANT JOAN
(1^{ER} FEVRIER 1376)

Les systèmes électoraux ont longtemps été la pierre d'achoppement de la vie politique. Eiximenis propose au chapitre 32 du *Regiment de la Cosa Publica* un certain nombre de solutions pour «*ques no es faça en la comunitat per eleccio, per esquivar discordia*». Si la vision du Franciscain est irénique, les solutions n'en sont pas moins pratiques: entre autres remèdes à la *discordia*, il propose l'application du hasard lors des élections.¹

A Gérone, l'insaculation —où le sort détermine entièrement le choix des dirigeants de la cité, jurats, clavaire, mostaçaf, sobreposats et auditeurs des comptes, et que S. Sobrequés considère de façon très positive, contrairement à J. Chia²— s'est mise en place assez tard. Mais le chemin de l'insaculation a été semé d'embuches, tentatives et retours en arrière. 1437 n'est pas la seule étape qui mène à l'insaculation.³ L'épisode de 1376 que je voudrais développer me paraît digne d'intérêt en ce sens qu'il offre un exemple de l'introduction du hasard dans la vie politique, mais surtout qu'il est une tentative de réaction de l'oligarchie géronaise à l'agitation des

¹ "Els Nostres Classics", t. XIII, Barcelona, 1927, p. 164-167.

² S. SOBREQUÉS VIDAL, *Régimen municipal gerundense en la baja Edad Media. La 'Insaculación'*, in *Anales del Instituto de Estudios Gerundenses*, X, 1955, p. 203-206 (Cité plus loin *Régimen*).

J. DE CHÍA, *Bandos y bandoleros en Gerona*, II Gérone, 1889, p. 14 y voit la fin des libertés municipales.

³ S. SOBREQUÉS VIDAL, *Régimen*, p. 167. En fait, le grand historien de la Gérone médiévale a travaillé sur le résumé de l'histoire municipale qu'ont réalisé les jurats du milieu du XV^{ème} siècle, d'où s'ensuit un certain flou pour toute la période qui s'étend de la réforme du conseil par Pere El Cerimonios à ce que Sobrequés présente comme la première tentative d'insaculation. (*Régimen*, p. 168-170).

«*menestrals*»⁴: ces derniers tendent à faire admettre une plus grande représentativité à la tête de la cité à travers l'office de jurat de la main mineure.

* * *

Cet essai de réforme du système électoral qui cache une opposition sociale se situe à la fin de l'année 1375, le privilège n'étant promulgué que le 1^{er} février 1376.⁵

Le Primogenit Joan, duc de Gérone, est tenu au courant des affaires par son conseiller et vicechancelier, le juriste géronais Jacme Monells. Pour tout dire, l'Infant n'a pas été présent dans la ville depuis fort longtemps: il a passé une grande partie de l'année 1374 dans le Royaume de Valence et 1375 en Aragon. Ce n'est que le 23 décembre qu'il vient séjourner à Gérone, où il réside les trois premiers mois de 1376, avant de se rendre à Barcelone. En 1377, il se fixe à Gérone d'où il rayonne dans tout le duché une grande partie de l'année.⁶ Ainsi la présence physique d'un prince dans ses Etats était-elle indispensable, comme l'attestent les années passées dans le Royaume de Valence, en Aragon et dans le duché de Gérone, souvent pour une période assez longue, compte tenu des problèmes que posaient les déplacements de la cour. D'autre part il ne paraît pas fortuit que le prince se déplace précisément à Gérone dans une période de difficultés non seulement économiques —et l'allusion aux pestes et aux *carestie* est nette— mais aussi politiques.

A son arrivée, il trouve le canevas de la réforme électorale achevé, depuis quelques jours seulement. Il avait chargé en effet le 29 novembre de cette même année 1375 son fidèle conseiller et vice-chancelier Jacme Monells, juriste et homme de terrain, de réaliser cette réforme.⁷ Ce dernier, un peu trop éclipsé par l'historiographie

⁴ Sur la notion de *menestral*, cf. C. BATLLE GALLART, *La crisis social y económica de Barcelona a mediados del siglo XV*, I, Barcelone, 1973, p. 114 par exemple. Plus résemment, J.-M. SALRACH, *Història dels Països catalans*, I-1, Barcelone, 1980, p. 582-588.

⁵ Cf. Appendice I.

⁶ Sur les déplacements de l'Infant, cf. D. Girona i Llagostera, *l'itinerari de l'Infant en Joan, fill del rei en Pere III (1358-1387)*, in *Actas y Memorias del III Congreso de Historia de la Corona de Aragón*, II, Valence, 1923, p. 220-270.

⁷ La date qui est mentionnée dans le privilège est le 29 décembre 1375. En clair, il s'agit du 29 décembre 1374 (l'année débutant le 25 décembre). Mais j'ai pu repérer dans un autre registre de la chancellerie de l'Infant le mandement fait à Jacme Monells

au profit de Bernat Margarit,⁸ autre géronais et maître des comptes de l'Infant, me paraît un personnage important de l'entourage du jeune prince et un exempte de plus à verser au dossier de l'ascension sociale des juristes au XIV^e siècle.⁹ Il apparaît dans les textes comme juge ordinaire de Gérone après 1348. Il participe au gouvernement en tant que jurat de la main majeure au cours de la décennie qui suit (1349 et 1359) ce qui lui donne à la fois l'expérience des affaires et de la vie politique.¹⁰ Pendant cette période il est déjà dans l'entourage du prince comme conseiller. Il semble nanti d'une charge importante puisqu'on le rencontre signant de nombreux actes de la chancellerie du prince dès 1361. Est-il cependant vicechancelier à cette date? Dès 1363, le duc de Gérone le désigne comme conseiller et *promotor negociorum nostre curie*, et en 1375, il est effectivement vicechancelier,¹¹ et chargé du fait de ses compétences d'étudier les *ordinaciones tam antiquas quam modernas, tam regias quam ducales*. Plus encore, ce personnage qui est à la fois juge et partie, doit statuer sur le nouveau régime électoral de la cité. Pourquoi la ville ne peut-elle plus être gouvernée *salubriter juxta dictas ordinaciones*? En quoi le système électoral doit-il changer?

Jacme Monells ne devait pas proposer sa réforme seul, mais la discuter avec les jurats et des conseillers — *antiquis*. Le fait est que les personnes présentes lors du procès-verbal de la lecture du texte ne sont pas nombreuses et font toutes partie de la main ma-

d'étudier et réformer les anciennes ordonnances — que reprend en incise le privilège — à la date du 29 novembre 1375 (A.C.A., Canc., reg. 1791, f. 141). De deux choses l'une: ou bien le notaire a commis une erreur, ou bien pour ne pas donner l'impression de hâte, l'on a truqué la date.

⁸ S. SOBREQÜÉS VIDAL, *El llinatge del bisbe i polític Joan Margarit i Pau*, in *Societat i Estructura política de la Girona medieval*, Barcelone, 1975, p. 211-215.

⁹ Je n'ai pu encore établir avec certitude le lien de parenté, mais il semble que Jacme Monells soit apparenté avec un certain Berenguer Monells, jurisperit de Gérone au début du siècle (A.C.A., Cartas Reales, Jaime II, caja 11, n.º 2540). Sur Jacme Monells, cf. G.-M. BROCA, *Juristes y Jurisconsultes catalans dels segles XIV-XVII*, in *Anuario del Institut d'Estudis Catalans*, III, 1909-1910 (Barcelone, 1911), p. 487.

¹⁰ Sur l'activité géronaise de Jacme Monells, cf. A.M.G., *Ordenaciones*, 5, f. 177 (1349), et *Manual d'Acords* 4, f. 7 (1359).

¹¹ A.C.A., Canc., reg. 1607; A.C.A., Canc., reg. 1787, f. 57 v. en 1365; A.C.A., Canc., reg. 1792, f. 84 v. en 1375. Sur la qualité et le rôle du vicechancelier, cf. F. SEVILLANO COLOM, *Apuntes para el estudio de la cancelleria de Pedro IV el Ceremonioso*, *Anuario de Historia del Derecho Español*, XX, 1950, p. 162-163.

jeure.¹² De plus le texte a été élaboré entre le 29 novembre et le 19 décembre 1375. Le juriste n'a travaillé qu'avec un tout petit groupe. Quels sont ses arguments?

Ce qui préoccupe Jacme Monells est une *ordinació moderna* dont on peut penser qu'il s'agit de la *provisio* royale «super ordinatione juratorum et consilii civitatis Gerunde» qui date du 11 janvier 1374.^{12 bis} Une première allusion au début du texte est claire: «*declarant que no solament sien enteses eser de man menor los menestrals, ans aquelles persones o semblants que antigament son reputades esser de man menor a bon arbitre dels jurats...*». Effectivement les listes de conseillers que l'on conserve à l'A.M.G. laissent apparaître à côté des *menestrals* des marchands, des drapiers et des notaires, mais surtout la nomination des jurats de la main mineure au cours des quinze dernières années qui précèdent la réforme électorale montre que jusqu'en 1366, il n'y a pas un *menestral* parmi les deux jurats de la main mineure, que de 1366 à 1373 on en trouve au moins un, et qu'enfin à partir de 1374, il y a presque toujours deux *menestrals* jurats de la main mineure.¹³ Auparavant la troisième main avait été accaparée tout comme la deuxième par les marchands et les drapiers. De fait, dans la *provisió* de 1374, le Roi définit clairement chaque main et fait coïncider la main mineure avec celle des *menestrals*. Sans conteste l'agitation des artisans a abouti à la reconnaissance de leur poids démographique et économique, avec le soutien royal, et l'on peut penser que ces *ordinaciones modernas* représentent bien ce danger de subversion auquel font allusion le Primogenit et le juriste. Le conflit social se trouve doublé d'un conflit de juridiction.

De même à la fin du texte catalan, inséré dans le privilège, le

¹² Bernat Struç fut jurat de la main majeure en 1361 (A.M.G., Manual d'Acords 5, f. 1), en 1367 (Ibid., 7, f. 1) et en 1373 (Ibid., Apocas). Francèsc Sant Dionys, juriste, fut jurat en 1360 (A.M.G. Manual d'Acords 4, f. 28), en 1365 (Ibid., Ordenacions 6, s.f.), et en 1375 (Ibid., Apocas). Pere Vern, de la main majeure, est jurat en 1373. Francesc Sant Celoni, juriste de la main majeure, est jurat en 1362 (A.M.G., Manual d'Acords 5, f. 84) et en 1368 (Ibid., 8, f. 1). Seul Francesc Trilla, marchand, fait partie de la main moyenne dont il fut jurat en 1374 (A.M.G., Apocas). Mais il illustre bien les liens qui existaient entre la main majeure et la main moyenne.

^{12 bis} A.C.A., Canc., reg. 925, f. 80-82. Nous publierons plus tard ce texte essentiel de la vie politique et sociale catalane.

¹³ C. GUILLERÉ, *Politique et société: les Jurats de Gérone (1323-1376)*, à paraître dans les actes du *Coloquio sobre la Cuidad Hispánica durant los siglos XIII al XVI*, La Rabida-Sevilla, sept. 1981.

refus de faire coïncider mains et estaments de *ciutadans*, *mercaders* et *menestrals* est manifeste: «*volen que d'aci avant sie l'estament de la ciutat departit per mans aixi com es usat antigament e que d'aqui avant no sie departit per staments de ciutadans ne de mercaders ne de menestrals*». ¹⁴ Autrement dit, on assiste bien au refus du Primogenit, par l'intermédiaire de Jacme Monells, de prendre en considération et l'ordinacio royale et la revendication des menestrals, tout au contraire, se confirme la volonté de s'appuyer sur la main majeure et les marchands, comme à Barcelone d'ailleurs à la même époque.¹⁵ N'y-a-t-il pas à travers cette réforme la volonté de reprendre en main un pouvoir qui apparaît contesté par une grande partie de la population, dans une conjoncture difficile? Les dépenses de la cité s'alourdissent, tout comme la fiscalité royale.¹⁶ Le contexte démographique est en effet pris en compte par le juriste, non pour dire que la matière imposable a fondu comme neige au soleil, mais pour constater que les mortalités et les chertés ont réduit le nombre des personnes qui participaient au gouvernement de la ville. La peste et la famine ont durement frappé la ville en moins de quinze ans: 1362, 1371 et 1374-75.¹⁷ L'argument démographique vient appuyer l'idée que le conseil de quatre-vingts personnes, mis en place en 1345 par Pierre IV, n'est plus apte au gouvernement de la ville.¹⁸ La cooptation caractérisait ce système où les jurats sortants élaient les quatre-vingts nouveaux conseillers chargés d'élire les nouveaux jurats.

Nous avons là les deux axes de la réforme de Jacme Monells: la

¹⁴ C'est un exemple de plus qui montre que la main mineure ne fut pas pendant longtemps la seule réalité des *menestrals*: c'est précisément l'enjeu des années 1370-1390. Quant au partage du conseil selon les mains que S. Sobrequés Vidal, sur la foi de l'histoire politique retracée par les jurats du XV^e siècle, faisait remonter à 1344 (1345), (*Régimen*, p. 168), c'est une réalité de la dernière décennie du XIV^e siècle.

¹⁵ C. BATLLE GALLART, *op. cit.*, p. 87.

¹⁶ La chronologie barcelonaise est valable pour Gérone: cf. J. BROUSSOLLE, *Les Impositions municipales de Barcelone de 1328-1462*, in *Estudios de Historia Moderna*, V, 1955, p. 148.

¹⁷ Pour la chronologie des crises, cf. P. VILAR, *La Catalogne dans l'Espagne moderne*, I, Paris, 1962, p. 461-464.

¹⁸ Ce privilège a été publié par F. VALLS I TABERNER, *Els antics privilegis de Girona i altres fonts documentals de la compilació consuetudinària gironina de Tomàs Mieres*, in *A.I.E.G.*, XVII, 1964-1965, p. p. 147-148 (paru précédemment dans *Estudis Universitaris Catalans*, XII, 1928, p. 171-208). La *provisio* de 1374 prévoyait d'ailleurs un conseil de 45 membres, 15 par estament.

réduction du nombre des conseillers et plus généralement le refus d'accorder la main mineure aux seuls menestrais. Au-delà des arguments, comment se présente la réforme mise en place par le juriste?

* * *

La réforme, rédigée en catalan, est un mixte faisant alterner la cooptation et le tirage au sort.

Dans un premier temps les six jurats sortants désignent quinze conseillers dans chaque main, en fait treize puisqu'ils font partie du nouveau conseil. Le tout «*al bon arbitre dels jurats*». Les quarante cinq personnes représentent l'Universitas, dont la major pars est de trente et une personnes, en comptant toujours les jurats. Cette universitas, réunie le premier janvier, doit prêter serment. Jusque là pas de changements avec l'ancien système, si ce n'est que le nombre des conseillers a été réduit de moitié.

Deuxième étape: la désignation des électeurs. Les jurats aidés d'un notaire et des représentants royaux, batlle ou lieutenant, inscrivent sur des morceaux de parchemin le nom des conseillers présents. Le parchemin est placé dans un redolin de cera, un par nom; les redolins sont enfin rangés dans trois bossots, selon les mains. Le tirage au sort est effectué par une main innocente, un enfant, qui doit sortir deux redolins de chaque bossots: au total six noms qui représentent les six électeurs, deux par main. C'est l'étape du hasard qui fait la nouveauté du système.

Troisième étape: l'élection des jurats. Dès qu'ils ont été choisis, les six électeurs sont isolés pour éviter qu'ils ne soient l'objet de manoeuvres ou de pressions. On en revient ensuite à la cooptation; en fait, celle-ci concerne un nombre très restreint de personnes. Malgré tout, si les électeurs ne peuvent tomber d'accord sur des noms, le Roi ou le Primogenit, s'ils sont présents à Gérone, choisissent alors les jurats, ou à défaut le *batlle* ou le juge ordinaire. Mais un certain nombre d'exceptions sont mentionnées: les six électeurs ne peuvent pas être élus, de même que les jurats des deux dernières années; l'état matrimonial est pris en considération, puisque les gens qui ne sont pas mariés ne peuvent pas être élus; enfin la domiciliation dans la cité est une condition sine qua non de l'élection.¹⁹

¹⁹ Les mêmes exceptions sont reprises dans la réforme de 1444 (S. SOBREQÜÉS VIDAL, *Régimen*, p. 176), entre autres.

L'introduction du facteur hasard dans un système électoral est incontestablement une nouveauté, bien que le système ait été utilisé à Majorque dès 1374, à la différence près que le conseil est nommé par le Roi et que les jurats sont directement tirés au sort.²⁰ A Gérone le système apparaît plus compliqué, avec un souci d'équilibre ou en tout cas une volonté de limiter les conséquences du hasard. En effet, on peut dire que les dés sont pipés, car la nouvelle assemblée est toujours choisie par les jurats de l'ancien système, sans établissement de liste préalable. L'attrait de la nouveauté pouvait-il faire oublier les insuffisances du système? Autrement dit l'introduction d'un hasard contrôlé dans le jeu politique pouvait-il faire accepter à la population la réduction du nombre des conseillers et surtout le retour à une notion moins radicale du système des mains? On peut déjà noter que le privilège n'a pas eu d'application immédiate, c'est à dire dès le premier janvier 1376,²¹ mais un an plus tard, l'Infant Joan étant présent à Gérone. Essayons d'en voir l'application, non à travers le manuel d'Acords de 1377 qui n'existe plus à l'Arxiu Municipal, mais grâce à celui de 1378.²²

Les jurats de 1377, élus selon le nouveau système, sont Guillem Sunyer, Ramon Boxols, Ramon Madir, Francesc Jaubert, Bartomeu Tord et Nicolao Vilossa.²³ On remarque tout d'abord que seul Nicolao Vilossa est un *menestral* (*blanquer*). D'ailleurs l'autre jurat de la main mineure, le notaire Bartomeu Tord, passe en 1378 dans la main moyenne comme conseiller. Le système électoral a donc permis d'éliminer un *menestral*. Intéressons-nous maintenant à l'élection de 1378. Elle s'effectue selon les modalités prévues le premier janvier. On remarque que parmi les conseillers de la main mineure il n'y a qu'un tiers d'artisans, c'est à dire cinq représentants sur quarante cinq conseillers. Sont alors tirés au sort Guillem et Ramon Sunyer pour la main majeure, Joan Marconi et Joan Madir pour la main moyenne, Pere Clusella junior, mercier, et Pere Costa, drapier, pour la main mineure. Les origines sociales des électeurs ne posent guère de problèmes. Guillem Sunyer est déjà jurat sortant,

²⁰ A. SANTAMARÍA ARÁNDEZ, *Mallorca en el siglo XIV*, in *Anuario de Estudios Medievales*, 7, 1970-71, p. 200-202.

²¹ Cf. note 7.

²² A.M.G., Manuel d'Acords 8.

²³ Cf. Appendice II: liste des Jurats.

et Ramon n'est autre que son frère.²⁴ Il s'agit d'une riche et vieille famille géronaise qui fournit depuis au moins trois générations, c'est à dire presque depuis l'origine de l'institution municipale, des jurats à la cité. Le tirage au sort désigne aussi Joan Madir: proche parent de Ramon Madir, changeur et jurat de l'année 1377, il est apparenté à la famille Prat; il est notamment le beau-frère de Ramon Prat. Enfin Joan Marconi est issu d'une famille de la main moyenne qui est alliée par l'intermédiaire des Pabia à plusieurs familles de la main majeure.²⁵ Quant aux deux électeurs de la main mineure, ils représentent plutôt le milieu marchand avec le mercier Pere Clusella junior,²⁶ et le drapier Pere Costa. Quels sont les jurats choisis? Francesc Sant Dionys, juriste, a participé à l'élaboration du privilège.²⁷ L'autre jurat de la main majeure n'est autre que Ramon Prat, beau-frère de Joan Medir. Les deux jurats de la main moyenne sont deux drapiers: à côté de Ponç Santa Cilia, Bernat Ribot est issu d'une riche famille de drapiers qui donne des jurats à la ville depuis trois générations.²⁸ Enfin parmi les jurats de la main mineure, il n'y a pas de menestrals, mais un notaire et un apothicaire.²⁹

Nous passerons plus rapidement sur l'élection de 1379 pour constater seulement que deux des électeurs de 1378 (de la main moyenne et de la main mineure) sont élus jurats: aux représentants de la main majeure (familles Struç et De La Via)³⁰ s'ajoutent un marchand et trois drapiers. Les menestrals n'ont pas de représentants. La forme d'oligarchie, précédemment notée, est en train de se renouveler. Les leçons de cette réforme électorale me paraissent fort nettes.

L'intervention du hasard dans l'élection des jurats est large-

²⁴ Arxiu Històric Provincial de Girona (A.H.P.G.), Notariat 6, n.º 41, 3 août 1346, et Notariat 1, n.º 8, 31 juillet 1348.

²⁵ La soeur de Ramon Prat est l'épouse de Joan Madir (A.H.P.G. 5 n.º 299). Quant à la famille Marconi, on connaît des jurats depuis au moins 1329: elle est apparentée non seulement aux Pabia, mais aussi aux Ribot (A.H.P.G. 1, n.º 8 bis).

²⁶ Pere Clusella junior fut jurat en 1376 (A.M.G., Apocas).

²⁷ Cf. note 12.

²⁸ Famille de jurats depuis 1326, première mention: il s'agit du grand-père.

²⁹ Il s'agit de Guillem Llobet et de Guillem Joan Ramon.

³⁰ Les Struç sont représentés en 1326, 1356, 1361, 1365, 1367, 1373, 1376 et 1379. Les De la Via en 1352, 1358, 1363, 1371 et 1379.

ment compensée par les solidarités familiale et professionnelle, la réduction du nombre des conseillers et l'application au sens large de la notion de main mineure ont abouti à la quasi élimination des menestral de l'office de jurat, et, plus grave encore, du conseil de la cité: ainsi en 1378, ne représentent-ils plus que le neuvième de ce conseil. L'état de fait que j'avais constaté pour la période 1336-1366 se reproduit. L'oligarchie fondée sur l'équilibre entre cives, marchands drapiers et juristes retrouve son assise dans les années 1377-1380. Mais la réaction dure-t-elle?

Dans un premier temps, en octobre 1379, l'Infant élargit le conseil de la cité à soixante personnes: serait-ce une concession à l'opposition? Les soixante conseillers, vingt par mains, sont même choisis par lui.³¹ On peut noter que les menestral sont au nombre de quatorze, ce qui représente les trois quarts des conseillers de la main mineure (contre un tiers précédemment) et près du quart de l'ensemble des conseillers. On retrouve dans cette liste les principaux artisans qui ont été jurats avant 1377.³² Mais on remarque aussi la présence de quatre marchands, un notaire et un apothicaire, parmi les autres jurats de la main mineure. Au demeurant l'élection doit se dérouler selon le privilège de 1376, mais avec un nombre de conseillers plus grands. Que se passe-t-il entre le mois d'octobre et la date de l'élection?

Ce que l'on peut dire c'est que l'élection n'a pas lieu le premier janvier comme prévu. D'autre part un privilège du Duc, daté du quatre janvier 1380,³³ reconnaît le choix de cinquante neuf conseillers, qui ne correspondent pas tous au choix qu'il avait fait en octobre et qui surtout ne se répartissent pas de façon égale selon les trois mains: quatorze conseillers de la main majeure, quinze de la main moyenne et trente de la main mineure, soit le doublement de ce que l'on pourrait appeler le «tiers état»! Parmi les trente conseillers de la main mineure, plus de la moitié (16) sont des *menestral*, les autres représentants sont des marchands, des apothicaire, des barbiers. Le tirage au sort des électeurs et le choix

³¹ A.C.A., Canc., reg. 1795, f. 72 v.-73, 14 octobre 1379.

³² Il s'agit de Pere Romeu, Bonanat Riera, Francesc Marrani, Pere Ginesta.

³³ A.C.A., Canc., reg. 1794, f. 215-216 v. Perpignan, 4 janvier 1380. Le rappel de toutes ces ordonnances et l'élection des jurats de 1380 sont rapportés dans le Manual d'Acords 10 (f. 1 à 10v.). Mais dans le Manual d'Acords, il n'est fait aucune mention de l'ordonnance d'octobre 1379, signalée note 31.

des six jurats a lieu le 8 janvier. Les menestrals semblent avoir réagi vivement pour obtenir dans un premier temps l'augmentation du nombre des conseillers et par suite contrecarrer la volonté ducale et obtenir une plus grande représentation dans la main mineure, ce que reconnaît l'Infant et qui retarde les élections.

Les choses se compliquent en 1383 avec l'intervention du Roi, sur la pression de représentants officiels de la ville, des syndics;³⁴ il réduit à quarante et un le nombre des conseillers sous prétexte que les marchands, nombreux dans le conseil, sont souvent absents de la cité pour participer à la gestion municipale. Il ne fait aucune allusion au système électoral accordé par l'Infant en 1376.

Dernier épisode, l'Infant, devenu Roi, rétablit en 1393 dans son intégralité le privilège accordé par son père à la cité en 1345;³⁵ mais il règle en personne la répartition des conseillers selon les mains en accordant vingt sept aux *uentibus officiis seu arte mecanica* c'est à dire aux *menestrals*, avec la possibilité de se réunir avant l'élection générale.³⁶ C'est la reconnaissance tardive par le Roi de l'*estament des menestrals* qu'Infant il avait refusé, en s'appuyant sur la main majeure. Quoiqu'il en soit, les années suivantes voient l'agitation *menestral* se calmer.

D'un point de vue local, l'épisode de 1376 fait apparaître la réaction de l'oligarchie géronaise qui refuse de reconnaître les revendications des artisans: la main mineure ne doit pas devenir l'affaire des seuls menestrals. Plus généralement, avec l'exemple majorquin, la réforme du système électoral est la première étape d'un processus qui devait mener à l'Insaculation, même si cette réforme est très vite abandonnée.

Les années 1370-1393 me paraissent essentielles dans cette lutte pour le pouvoir. Plusieurs facteurs peuvent être pris en compte: le grave déséquilibre démographique des années 1350-1375 en est un. Le développement concommittant des confréries et des «corporations» a aussi permis aux artisans de mieux se défendre contre l'oligarchie en place.³⁷

³⁴ A.C.A., Canc., reg. 941, f. 220 r.-v. Sobrequés, *Régimen*, p. 169, connaît ce document et l'interprète dans le sens d'une plus grande facilité donnée à l'oligarchie.

³⁵ A.M.G., Llibre Vermeil, f. 55 v. - 57.

³⁶ A.C.A., Canc., reg. 1904, f. 212 v. - 214. Ce privilège semble avoir été révoqué un peu plus tard: cf. C. BATLLE GALLART, *op. cit.*, p. 100.

³⁷ Cf. R. FREITAG, *Die katalanischen Handwerkerorganisationen unter Königsschutz*

Devant cette agitation menestral, l'Infant Joan, qui fait l'apprentissage du pouvoir, comme Duc de Gérone, peut s'opposer à son père, le roi Pierre IV, comme il le fera plus tard à Barcelone.³⁸ Mais il fait montre aussi de cette indécision qui a caractérisé son gouvernement devant ce problème essentiel qu'est la représentation politique des groupes sociaux dans la cité médiévale.³⁹

Plus généralement, cette agitation peut se replacer dans le contexte plus large des mouvements populaires des années 1380, qui ont alors secoué l'Europe.⁴⁰ A terme, elle pouvait, canalisée d'une certaine façon, aboutir au pogrom de 1391 que connut Gérone.⁴¹

CHRISTIAN GUILLERÉ

im Mittelalter insbesondere Aufbau und Aufgaben im 14. Jahrhundert, in *Gesamelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, XXIV 1968, p. 172-175; les premiers privilèges datent précisément de 1376. N'y-a-t-il pas là les premiers germes du *sagramental* dont on sait qu'il fut institué en 1430 à Gérone. (J. de Chia, *op. cit.*, I, p. 359-361)?

³⁸ C. BATLLE GALLART, *op. cit.*, p. 87.

³⁹ R. TÀSIS, *Pere El Cerimoniós i els seus fills*, Barcelone, 1962, p. 194-196.

⁴⁰ M. MOLLAT et P. WOLFF, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 1970, 139-212.

⁴¹ Plus généralement sur le Pogrom de 1391 dans la Péninsule Ibérique, cf. M. MOLLAT et P. WOLFF, *op. cit.*, p. 213-227; et sur la situation dans les villes catalanes et à Gérone en particulier, J. RIERA SANS, *Los tumultos contra las Juderías de la Corona de Aragón en 1391*, in *Cuadernos de Historia* (anexos de la Revista Hispania), 8, Madrid, 1977, p. 214-215.

APPENDICE

I

1^o février 1376,, Gérone.

Sur l'élection des jurats de Gérone.

A.C.A., Canc., reg. 1792, f. 101-103 v.

Nos Infans Johannes etc. Dux etc. vidimus quasdam provisionem et ordinacionem per fidelem consiliarium et vicecancellarium nostrum Jacobum de Monello ex comissione per nos dudum sibi facta super modo et forma congregandi concilium in civitate Gerunde, noviter factas cum publico instrumento cuius tenor sequitur in hunc modum: Cunctis pateat universis quod die jovis nonadecima mensis decembris anno a Nativitate Domini M CCC LXX quinto in presencia mei notarii et testium infrascriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum, honorabilis et circumspectus vir Jacobus de Monello, consiliarius et vicecancellarius incliti ac magnifici Infantis Johannis, serenissimi Domini Regis Primogeniti ac in omnibus regnis et terris suis generalis locumtenentis, attendens quod per partem venerabilium juratorum anni presentis civitatis Gerunde fuit sibi presentata quadam littera dicti Domini Infantis ut de huiusmodi presentacione constat per publicum instrumentum receptum per discretum Guillelmum de Dons notarium publicum civitatis Gerunde. Quequidem littera continet hunc tenorem: «Infans Johannes etc. fideli consiliario et vicecancellario nostro Jacobo de Monello salutem et gratiam. Pertulit ad nostras aures relacio fidedigna quod ratione quarumdam ordinacionum noviter in civitate Gerunde factarum concilium ipsius civitatis est quodammodo perturbatum sic quod electio juratorum et consiliariorum in civitate eadem comode nequit fieri ut deceret; et cum bonum publicum civitatis ipsius multum consistat in regimine ipsorum juratorum ac consiliariorum, idcirco vobis dicimus, comittimus (101 v.) et mandamus quatenus ordinaciones predictas cum diligencia recognoscatis et si inveneritis fore in aliquo corrigendas, mutandas vel alias de novo fore fiendas, easdem corrigatis, abtatis seu etiam de novo ad utilitatem et profectum eiusdem civitatis reducatis et faciatis si et prout vobis expediens videbitur fore fiendum. Mandantes juratis et probis hominibus dicte civitatis ceterisque universis et singulis officialibus et subditis nostris civitatis jamdicte, sub pena mille morabatinorum auri nostro, si contrafecerint, erario absque spe venie applicandorum, ut vobis super predictis omnibus et singulis asistant auxilio, consilio et favore si quando et quociens ac prout inde fuerint requisiti mandatisque vestris et jussionibus seu ordinacionibus super

predictis per vos fiendis obtemperent, obediant et pareant ac si per nos facta et facte fuissent et contra non veniant seu faciant aliqua racione». Datum Barchinone XXIX die decembris¹ anno a Nativitate Domini M CCC LXX quinto. R. cancellarius. Attendens etc. dictus honorabilis vicecancellarius quod ipse videre voluit, recognovit et examinavit ordinaciones tam antiquas quam modernas et tam regias quam ducales dicte civitati concessas ex quibus res publica dicte civitatis fuit hactenus gubernata secundum quas dicta civitatis, attentis mortalitatibus et carestiiis que a quibusdam citra temporibus in dicta civitate et aliis terris diccioni regie submissis, prout domino placuit, vigerunt, in quibus mortalitatibus plures ex illis in quibus bonum regimen dicte civitatis consistebat obierunt, non potest juxta dictas ordinaciones amodo salubriter gubernari quoniam expedit secundum varietatem temporum et personarum ac statuum mutacionem dicte civitatis de regimine alio provideri. Considerans inquam dictus honorabilis vicecancellarius quod ipse super dicto regimine noviter ordinando comunicavit cum juratis dicte civitatis et quibusdam probis hominibus et antiquis dicte civitatis quorum consilio mediante intendit de et super bono regimine dicte civitati et eius (102) civibus et habitatoribus salubriter providere, ideo dictus honorabilis vicecancellarius, attenta potestate sibi super hiis litteratorie atributa, habito super hiis pleno colloquio ut prefertur, fecit et statuit, ordinavit et declaravit modum et formam secundum quam dicta civitas amodo regatur quamque voluit in dicta civitate sub pena in dicta ducali littera expressata per cives et habitatores dicte civitatis amodo observari; cuius siquidem forme series sic habetur:

Primerament, que los jurats presents e qui per temps seran, en la fi de lur regiment, ço és, lo dia de ninou puxen e hajen elegir quaranta-cinch persones de les pus discretas e pus sufficientes que trobaran en la ciutat, ço és, XV de man major e XV de man miyana et XV de man menor, declarat que no solament sien enteses ésser de man menor los menestrals, ans aquelles persones o semblants qui antigament són reputades ésser de man menor a bon arbitre dels jurats, en lo qual nombre de quaranta-cinch sien enteses e encloses los jurats qui aquells elegiran e sien haüts per elegits; les quals persones axí eletes facen e representen en totes coses la universitat e de aquí avant per negun acte no càlega la dita universitat ne maior nombre de persones convocar ne ajustar ans les dits quaranta cinch persones o la maior partida de aquelles qui basten a trenta-una persones, compreses en lo dit nombre de trenta-una los jurats qui aquí presents seran, los quals volem que facen veu en totes coses axí com negun altre del consell, puxen totes coses e sengles fer e tractar que poria fer tota la universitat si era justada. E los dits jurats, ans que les dites quaranta-cinch persones elesquen,

¹ Cf. Note 7 du texte.

sien tenguts de fer sagrament sobre los IIII evangelis corporalment per ells tocats, que ells bé e lealment se hauran segons lur bona consciència en la elecció de les dites quaranta-cinch persones a utilitat de la ciutat e de la cosa pública de aquella. E tots los quaranta-cinch, axí com damunt és dit, elates, sien tenguts de fer semblant sagrament segons lur bona consciència los hauran axí en dar consells com en procurar e tractar los negocis de la dita ciutat e a utilitat de la universitat d'aquella e que lo contrari aytant (102 v.) con en ells sia esquivaran. E que les dites quaranta-cinch persones, tots o la major partida, axí com dit és, se haien a ajustar lo dit dia de ninou là on los jurats ordenaran e aquí puxen elegir jurats per l'any esdevenidor en la forma següent. Ço és que per los jurats ensempls ab un notari, ab lo batle o son lochtinent, sien feyts aytants redolins de cera de una forma com haurà persones presents en lo consell e en quiscun redolín sia mes scrit lo nom de un del dit consell e aquests redolins sien meses en tres bossots, ço és, aquells qui seran de la man maior en la un, e aquells qui seran de man miyana en altra, e aquells qui seran de man menor en altra; e quant seran en lo bossot sien ben remenats, après facen traure n un infant dos redolins de cascun bossot e aquells, los noms dels quals trobaran ésser scrits en los dits redolins, sien elegidors dels jurats del any esdevenidor; los quals elegidors lo dit batle o son lochtinent facen enclore e metre en una casa que serà ordenada sens divertir en altres actes e no'ls leix parlar ab negunes altres persones e, axí encloses e tanchats, los faça estar tro haien elegits VI persones en jurats, ço és dos de cascuna mà, los quals puxen e haien elegir del nombre dels quaranta-cinch e no puxen elegir alcun de si eleys, ni negú qui dins dos anys prop passats sien estats jurats, ni negun que no haia ho haya haüda muller e sia domiciliat en la ciutat. E si los dits elegidors eren discordants en la elecció, que sien jurats aquells en què la maior partida d'ells se concordarie; si emperò eren los elegidors discordants en egual nombre que aquells que s concordarien² en tal forma, fossen jurats (aquells)³ que lo senyor Rey, (103) si present serà en al dita ciutat, volria o, si lo senyor Rey era absent, lo senyor Duch si present serà, e si no, aquells qui lo batle o lo jutge ordinari o lurs lochtinents ab lo veguer o sotsveguer o los dos d'ells conexerien ésser pus profitoses a la cosa pública. Item per ço com molts privilegis e usus de la ciutat se'n torben e se'n porien trobar, volen que d'aciavant sie l'estament de la ciutat departit per mans axí com és usat antigament e que d'aquia-

² Le notaire a écrit dans un premier temps "discordarien"; mais dans un deuxième temps, *dis* a été biffé et remplacé par l'abréviation de *con*. Pour le sens, "concordarien" est plus satisfaisant.

³ Dans le registre de chancellerie ce mot n'apparaît pas; mais dans la copie du Manual d'Acords 10 de 1380 (A.M.G.) il a été ajouté dans l'interligne (f. 5).

vant no sie depar(t)it⁴ per staments de ciutadans ne de mercaders ne de menestrals; e que totes aquestes coses se haien a servir a beneplàcit del príncep, revocades, e totes totes altres provisions e ordinations en contrari fetes, e aytant com deroguen en aquestes, però sens fer preiudici als privilegis, usus e libertats de la ciutat.

Predicta queque fuerunt prolata per dictum dominum vicecancellarium et de mandato ipsius honorabilis vicecancellarii publicata et lecta per me Narcissum Vilella, dicti domini Ducis scriptorem et notarium infrascriptum, intus cameram studii quod habet dictus vicecancellarius in suo hospicio in quo inhabitat in civitate Gerunde, die jovis nonadecima mensis decembris anno a nativitate Domini M CCC LXX quinto, presentibus et vocatis ad hec pro testibus, venerabili Bernardo Strucii, baiulo, Francisco de Sancto Dionisio et Francisco de Trilia, juratis hoc anno, Francisco de Sancto Celidonio et Petro de Vernu, civibus Gerunde, sig~~X~~num mei Narcissum Vilella, dicti Domini Infantis scriptoris regiaque auctoritate notarii publici per totam terram et dominacionem serenissimi Domini Regis, qui predictis omnibus et singulis supradictis per dictum honorabilem vicecancellarium prolatis et ordinatis una cum dictis testibus interfui hocque scribi feci cum rasis in XIIa linea ubi dicitur carestiis et in XXXIIIa linea ubi legitur l'estament de la ciutat deperit per mans axí com és usat antigament e que d'aquí, et clausi. Quare provisionem (103 v.) et ordinacionem predictas tanquam necessarias et proficuas universitati dicte civitatis vel eius singularibus gratas habentes, validas atque firmas, eas et in eis contenta, intercedentibus pro hiis juratis ipsius civitatis, tenore presentis laudamus et etiam confirmamus. Mandantes sub pena in presenti instrumento aposita et adjecta gerentivices nostras et baiulo Cathalonie generali, vicario et baiulo ac juratis et toti universitati predictae et eius singularibus presentibus et futuris quatenus confirmationem nostram huiusmodi firmam habeant et observent et faciant ab aliis observari et non contraveniant seu aliquem contravenire permittant aliqua racione. In cuius rei testimonium presentem fieri et sigillo nostro pendenti iussimus comuniri. Datum Gerunde prima die februarii anno a Nativitate Domini M^o CCC^o LXX^o sexto. Jacobus vicecancellarius.

Dominus Dux mandavit Bertrando de Pinos.

⁴ De même lit-on "deparit" dans le registre de chancellerie, alors que la graphie normale "departit" a été respectée dans de Manual d'Acords 10 (f. 5).

II

Liste des Jurats de Gérone de 1377 à 1380.

	Ma major	Ma mitjana	Ma menor
1377	Guillem SUNYER Ramon BOXOLS	Ramon MADIR ch Francesc JAUBERT m	Bartomeu TORD n Nicolao VILOSA b
1378	Francesc SANT DIONYS j Ramon PRAT	Bernat RIBOT d Ponç SANTA CILIA d	Guillem LLOBET n Guillem Ramon JOAN ap
1379	Ludovic STRUÇ Ramon DE LA VIA j	Joan MARCONI m Bernat LEMENA d	Pere COSTA d Mateu SEGURIES d
1380	Francesc SANT CELONI j Guillem VENGUT j	Guillem HOSPITAL m Bonanat CERIR d	Francesc BEUDA cu Bernat Villar m

Légende:

ap : apothicaire	ch : changeur	d : drapier	m : marchand
b : <i>blanquer</i>	cu : <i>cuyrater</i>	j : juriste	n : notaire

Références: Arxiu Municipal de Girona.

1377: Manual d'Acords 8 f° 3r.

1378: Ibid., f° 3v.

1379: Franquicias 4.

1380: Manual d'Acords 10 f° 7r.